

**John Stolberg (Plaintiff) Appellant;**

and

**Pearl Assurance Company Limited (Defendant)  
Respondent.**

1971: March 16; 1971: April 27.

Present: Martland, Ritchie, Hall, Spence and Laskin JJ.

**ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR  
BRITISH COLUMBIA**

*Insurance—Comprehensive liability policy—Appellant one of four named insured—Judgment obtained against appellant by widow of employee of another named insured—Claim for indemnity—Whether clause excluding liability arising out of bodily injury, including death resulting therefrom, sustained “by any employee of the insured” applicable.*

On December 31, 1963, the respondent issued a comprehensive liability insurance policy insuring three related companies. On December 31, 1964, the policy was renewed for one year and an endorsement was added, the effect of which was to add the appellant in his personal capacity as an insured under the policy.

One of the insured companies (Stolberg Mill Construction Ltd.) had a contract to erect a warehouse and the appellant on behalf of the company was supervising the construction of the building. On April 7, 1965, the warehouse collapsed, resulting in the death of one K, an employee of the construction company. K's widow sued the appellant for negligence and in that action judgment was awarded against him for \$75,000 and costs.

The appellant brought an action for indemnity under the policy, which the respondent had denied on the ground that an exclusion clause applied. The action was dismissed at trial and the dismissal was upheld by a majority in the Court of Appeal. An appeal was then brought to this Court.

The sole question to be decided was whether the words in the exclusion clause “by any employee of the Insured” excluded from the coverage claims against the appellant arising out of the death of K who was employed by another named insured.

*Held:* The appeal should be allowed.

**John Stolberg (Demandeur) Appellant;**

et

**Pearl Assurance Company Limited  
(Défenderesse) Intimée.**

1971: le 16 mars; 1971: le 27 avril.

Présents: Les Juges Martland, Ritchie, Hall, Spence et Laskin.

**EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE**

*Assurance—Police de responsabilité globale—Appellant étant un de quatre assurés désignés—Jugement contre l'appelant obtenu par la veuve d'un employé d'un des autres assurés désignés—Demande d'indemnisation—Exclusion de responsabilité découlant de blessures, y compris la mort qui en résulte, subies «par tout employé de l'assuré».*

Le 31 décembre 1963, l'intimée a émis une police d'assurance de responsabilité globale au nom de trois compagnies liées. Le 31 décembre 1964, la police a été renouvelée pour une année, et un avenant, ayant pour effet d'ajouter l'appelant à titre personnel comme un des assurés couverts par la police, a été ajouté.

Une des compagnies assurées (Stolberg Mill Construction Ltd.) s'était engagée par contrat à construire un entrepôt et l'appelant surveillait la construction pour le compte de la compagnie. Le 7 avril 1965, l'entrepôt s'est écroulé, entraînant la mort de K, un employé de ladite compagnie. La veuve de K a poursuivi l'appelant pour négligence et le jugement prononcé en l'instance a condamné ce dernier à payer \$75,000 et les dépens.

L'appelant a fait une demande d'indemnisation en vertu de la police. L'intimée a décliné toute obligation pour le motif qu'une clause d'exclusion entrait en jeu. En première instance, l'action a été rejetée et ce rejet a été confirmé par un jugement majoritaire de la Cour d'appel. Un appel a été interjeté à cette Cour.

La question unique à trancher est de savoir si les mots «pour tout employé de l'Assuré» dans la clause d'exclusion excluent de la garantie toute réclamation contre l'appelant par suite de la mort de K, qui était employé par un autre assuré désigné dans la police.

*Arrêt:* L'appel doit être accueilli.

To deny recovery by the appellant it would be necessary to read the phrase "sustained by any employee of the Insured" as if it read "sustained by any employee of *any* of the Insured".

The exception, in respect of any claim under the policy, must be construed in the same manner as the clause defining the coverage in respect of that claim, as it is an exception from that coverage. The "Insured" for the purpose of that exception must, in respect of such claim, be the same "Insured" as the one or the ones who rely upon the coverage. In respect of the present claim only the appellant was the "Insured" who had coverage under the policy. Consequently, in respect of this claim, he was the "Insured" who was referred to under the exception clause, and, that being so, the exception only applied if indemnity was sought by a person covered by the policy in respect of liability imposed upon him as a result of a claim made by his employee in respect of injuries sustained while engaged in his duties as such employee. This was not the situation in this case.

**APPEAL** from a judgment of the Court of Appeal for British Columbia<sup>1</sup>, dismissing an appeal from a judgment of Wilson C.J.B.C., dismissing the plaintiff's action for indemnity under a policy of liability insurance. Appeal allowed.

*A. D. McEachern*, for the plaintiff, appellant.

*J. P. van der Hoop*, for the defendant, respondent.

The judgment of the Court was delivered by

HALL J.—On December 31, 1963, the respondent issued a comprehensive liability insurance policy insuring Stolberg Mill Construction Ltd. and/or Stolberg Construction (1957) Ltd. and/or Stolberg Installation Ltd. being three related companies carrying on business at Richmond in the Province of British Columbia.

The coverage under the policy, in so far as it is relevant to the instant appeal, reads:

**COVERAGE A—BODILY INJURY LIABILITY.**  
To pay on behalf of the Insured all sums which the

Pour refuser l'indemnité à l'appelant il faudrait interpréter l'expression «subies par tout employé de l'Assuré» comme si elle se lisait «subies par tout employé de l'un quelconque des Assurés».

L'exception, à l'égard de toute demande d'indemnisation en vertu de la police, doit s'interpréter de la même manière que la clause de garantie à l'égard de cette demande d'indemnisation, puisqu'il s'agit d'une exception à la garantie. L'«Assuré» pour les fins de cette exception, doit, en ce qui a trait à la demande d'indemnisation, être le même «Assuré» que celui ou ceux qui comptent sur la garantie. En ce qui a trait à la présente demande d'indemnisation seulement l'appelant est «l'Assuré» qui a droit à la garantie offerte par la police. Par conséquent, quant à cette demande, c'est lui «l'Assuré» dont il est question à la clause d'exception et, cela étant, l'exception ne doit jouer que si l'indemnité que demande une personne assurée est à l'égard d'une responsabilité qu'elle doit assumer par suite d'une réclamation faite par son employé pour blessures subies dans l'exercice de ses fonctions comme tel. Ce n'est pas le cas ici.

**APPEL** d'un jugement de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique<sup>1</sup>, rejetant un appel d'un jugement du Juge en Chef Wilson de la Cour suprême qui avait rejeté la demande d'indemnisation faite par l'appelant en vertu d'une police d'assurance de responsabilité. Appel accueilli.

*A. D. McEachern*, pour le demandeur, appellant.

*J. P. van der Hoop*, pour la défenderesse, intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu par

**LE JUGE HALL**—Le 31 décembre 1963, l'intimée a émis une police d'assurance de responsabilité globale au nom de Stolberg Mill Construction Ltd. et(ou) Stolberg Construction (1957) Ltd. et(ou) Stolberg Installation Ltd., trois compagnies liées faisant affaires à Richmond, dans la province de la Colombie-Britannique.

La garantie qu'offre le contrat d'assurance, dans la mesure où elle importe dans le présent litige, se lit comme suit:

[TRADUCTION] GARANTIE A—RESPONSABILITÉ CIVILE POUR BLESSURES CORPORELLES.

<sup>1</sup> (1970), 74 W.W.R. 721, 13 D.L.R. (3d) 215.

<sup>1</sup> (1970), 74 W.W.R. 721, 13 D.L.R. (3d) 215.

Insured shall become obligated to pay by reason of the liability imposed by law upon the Insured or assumed by the Insured under any agreement as hereinafter described, for damages including damages for care and loss of services, because of bodily injury, sickness or disease, including death at any time resulting therefrom, sustained by any person during the Policy Period.

On December 31, 1964, the policy was renewed for one year and the following endorsement was added:

**IT IS HEREBY UNDERSTOOD AND AGREED** that the name of the Insured on the Policy to which this endorsement is attached is as follows and ceases to read as heretofore written.

"STOLBERG MILL CONSTRUCTION LTD. and/or STOLBERG CONSTRUCTION (1957) LTD. and/or STOLBERG INSTALLATION LTD. and/or JOHN STOLBERG, as their interests may appear."

It is further understood and agreed that this said policy shall cover JOHN STOLBERG only with respect to liability arising out of the operations of STOLBERG MILL CONSTRUCTION LTD. and/or STOLBERG CONSTRUCTION (1957) LTD. and/or STOLBERG INSTALLATION LTD.

This endorsement becomes effective on the 31st day of December, 1964, and terminates with the termination of the policy.

Nothing herein contained shall be held to vary, alter, waive or extend any of the terms, conditions, agreements or limitations of the undermentioned policy, other than as above stated. This endorsement when countersigned by a duly authorized representative of the undermentioned Company and attached to policy No. 5-19506 issued to STOLBERG MILL CONSTRUCTION LTD. et al of Richmond, B.C. shall be valid and shall form part of said policy.

The effect of the endorsement was to add the appellant, John Stolberg, in his personal capacity as an insured under the policy. Stolberg was at all material times the president of Stolberg Mill Construction Ltd. and an officer and director of Stolberg Construction (1957) Ltd. and Stolberg Installation Ltd.

Payer pour le compte de l'Assuré toutes les sommes que l'Assuré aura l'obligation de payer par suite de la responsabilité à lui imposée par la loi ou assumée par lui en vertu de tout accord tel que ci-après décrit, pour dommages-intérêts, y compris les dommages-intérêts pour soins et perte de services, à cause de blessures, d'une maladie ou d'une affection, y compris la mort qui en résulte à quelque époque que ce soit, subies ou contractées par quiconque pendant la période d'assurance.

Le 31 décembre 1964, la police a été renouvelée pour une année, et l'avenant suivant a été ajouté:

[TRADUCTION] IL EST PAR LES PRÉSENTES ENTENDU ET CONVENU que le nom de l'Assuré figurant sur la police à laquelle est joint le présent avenant est comme suit et non plus tel qu'antérieurement inscrit.

«STOLBERG MILL CONSTRUCTION LTD. et (ou) STOLBERG CONSTRUCTION (1957) LTD. et(ou) STOLBERG INSTALLATION LTD. et(ou) JOHN STOLBERG, selon leur intérêt.»

Il est en outre entendu et convenu que cette police assure JOHN STOLBERG uniquement à l'égard d'une responsabilité découlant des opérations de STOLBERG MILL CONSTRUCTION LTD. et(ou) STOLBERG CONSTRUCTION (1957) LTD. et(ou) STOLBERG INSTALLATION LTD.

Le présent avenant entrera en vigueur le 31 décembre 1964, et prendra fin à l'expiration de la police.

Rien aux présentes ne doit s'interpréter comme modifiant, changeant, abandonnant ou étendant des termes, conditions, conventions ou restrictions quels qu'ils soient de la police ci-après mentionnée, sauf tel que stipulé ci-dessus. Le présent avenant, lorsqu'il aura été contresigné par un représentant dûment autorisé de la Compagnie ci-dessous mentionnée et joint à la police n° 5-19506 émise au nom de STOLBERG MILL CONSTRUCTION LTD. et autres, de Richmond (C.-B.), sera valide et fera partie de ladite police.

L'avenant avait pour effet d'ajouter l'appelant, John Stolberg, à titre personnel, comme un des assurés couverts par la police. Durant toute la période à l'étude, Stolberg était président de Stolberg Mill Construction Ltd. et fonctionnaire et administrateur de Stolberg Construction (1957) Ltd. et de Stolberg Installation Ltd.

Stolberg Mill Construction Ltd. had a contract to erect a warehouse for MacMillan Bloedel Powell River Ltd. and the appellant on behalf of Stolberg Mill Construction Ltd. was supervising the erection of the warehouse. On April 7, 1965, the warehouse collapsed, resulting in the death of Arnold Frederick King, an employee of Stolberg Mill Construction Ltd. King's widow sued Stolberg for negligence and in that action judgment was awarded against him for \$75,000 general damages, \$113.13 special damages and costs. He was also condemned to pay the costs of an appeal which was taken from that judgment to the Court of Appeal for British Columbia.

On being sued, Stolberg claimed to be indemnified under the policy in question. The respondent denied liability to Stolberg and refused to undertake the defence of the King action and refused to indemnify Stolberg for his liability under the judgment against him in favour of King's widow and refused to pay or be responsible for any of the costs for which Stolberg was made liable and for his costs of the litigation.

The position taken by the respondent was that the policy did not cover the injury to and death of King. The respondent relied on Exclusion 6 of the policy which reads:

This Policy shall not provide insurance against liability:

**UNDER COVERAGE "A"**

Arising out of:

6. Bodily injury, sickness or disease, including death at any time resulting therefrom, sustained by any employee of the Insured while engaged in his duties as such, other than that assumed under any agreement as hereinafter described.

It is common ground that the deceased King was not an employee of the appellant, John Stolberg, but he was an employee of Stolberg Mill Construction Ltd. at the time of his death.

The sole and important question to be decided is whether the words "by any employee of the Insured" exclude from the coverage claims against Stolberg arising out of the death of King who was

Stolberg Mill Construction Ltd. s'était engagée par contrat à construire un entrepôt pour MacMillan Bloedel Powell River Ltd. et l'appelant surveillait la construction de l'entrepôt pour le compte de Stolberg Mill Construction Ltd. Le 7 avril 1965, l'entrepôt s'est écroulé, entraînant la mort d'Arnold Frederick King, un employé de Stolberg Mill Construction Ltd. La veuve de King a poursuivi Stolberg pour négligence et le jugement prononcé en l'instance a condamné ce dernier à payer \$75,000 en dommages-intérêts généraux, \$113.13 en dommages-intérêts spéciaux et les dépens. Il a aussi été condamné aux dépens d'un appel interjeté de ce jugement-là à la Cour d'appel de la Colombie-Britannique.

Se voyant l'objet de poursuites, Stolberg a fait une demande d'indemnisation en vertu de la police en question. L'intimée a décliné toute obligation envers Stolberg; elle a refusé d'assurer sa défense dans l'action intentée par M<sup>me</sup> King et refusé de l'indemniser des dommages-intérêts adjugés contre lui en faveur de cette dernière; l'intimée a aussi refusé de payer ou d'assumer les dépens quels qu'ils soient adjugés contre lui et les frais engagés par lui dans ce litige.

La position de l'intimée est que la police ne couvre pas les blessures ni la mort de King. Elle se fonde sur l'Exclusion n° 6 du contrat d'assurance dont voici les termes:

[TRADUCTION] La présente police n'assure pas contre une responsabilité:

**EN VERTU DE LA GARANTIE «A»**

découlant:

6. De blessures, d'une maladie ou d'une affection, y compris la mort qui en résulte à quelque époque que ce soit, subies ou contractées par tout employé de l'Assuré dans l'exercice de ses fonctions comme tel, autre qu'une responsabilité assumée en vertu de tout accord, tel que ci-après décrit.

Il est admis de part et d'autre qu'au moment de sa mort King n'était pas un employé de l'appelant, John Stolberg, mais de Stolberg Mill Construction Ltd.

La question unique et importante à trancher est de savoir si les mots «par tout employé de l'Assuré» excluent de la garantie toute réclamation contre Stolberg par suite de la mort de King, qui

employed by another named insured. Counsel for both the appellant and the respondent agree that the description of the named insured in the endorsement of December 31, 1964, should be read as meaning all of them or any one or more of them. The respondent's position is that the words "any employee of the Insured" means an employee of any one of the four named insured even though not an employee of the insured claiming indemnity. Appellant's position is that the clause was meant to exclude only claims by an employee against his own employer and that as King was not employed by appellant the exclusion clause has no application in the circumstances of this case.

At the trial Chief Justice Wilson of the Supreme Court of British Columbia held that appellant was within the wording of the exclusion clause and dismissed his action with costs. On appeal to the Court of Appeal for British Columbia the judgment of Chief Justice Wilson was upheld, Davey C.J.B.C. dissenting.

In his dissenting judgment, Chief Justice Davey said:

The learned Chief Justice rejected appellant's construction because he could see no sensible reason for the exclusion clause being so restricted, and he thought it did violence to the words by interpreting them as meaning any employee of the claimant, instead of any employee of the insured.

In my respectful opinion there is no reason to be found in the permissible aids to construction for thinking that respondent's construction is more in keeping with the purpose of the parties than appellant's. If I were allowed to speculate, I could conceive of reasons why Stolberg should be covered in respect of claims by any employee of another named insured.

I agree with the learned Chief Justice that the effect of appellant's submission is to interpret the exclusion clause as if it meant employees of the claimant, but with respect, I am unable to agree that does any violence to the language. In fact, it is in my opinion slightly to be preferred, although there is little to choose between the several meanings. I prefer appellant's construction for two reasons. First, the endorsement adds the words, "as their

éétait employé par un autre assuré désigné dans la police. Les avocats des parties conviennent que la description des assurés désignés dans l'avenant du 31 décembre 1964 doit s'interpréter comme visant tous les assurés, ou l'un ou plusieurs d'entre eux. La position de l'intimée est que l'expression «tout employé de l'Assuré» signifie un employé de n'importe lequel des quatre assurés désignés, même s'il n'est pas un employé de l'assuré faisant la demande d'indemnité. Quant à l'appelant, il prétend que la clause était destinée à exclure uniquement les réclamations d'un employé contre son propre employeur et que, King n'étant pas un employé de l'appelant, la clause d'exclusion n'entre pas en jeu dans les circonstances de la présente espèce.

En première instance, M. le Juge en chef Wilson de la Cour suprême de la Colombie-Britannique a décidé que l'appelant tombait sous le coup de la clause d'exclusion et il a rejeté son action avec dépens. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a confirmé le jugement de M. le Juge en chef Wilson, M. le Juge en chef Davey étant dissident.

Dans sa dissidence, M. le Juge en chef Davey dit:

[TRADUCTION] Le savant Juge en chef a rejeté l'interprétation de l'appelant parce qu'il ne voyait aucun motif raisonnable de limiter ainsi la portée de la clause d'exclusion et il a pensé que c'était forcer le sens des mots que de les interpréter comme signifiant: tout employé de celui qui demande l'indemnité, au lieu de tout employé de l'assuré.

En toute déférence, je suis d'avis que, suivant les moyens reconnus d'interprétation, rien ne permet de penser que l'interprétation de l'intimée est plus en accord avec le but recherché par les parties que celle de l'appelant. S'il m'était permis de conjecturer, je pourrais trouver des raisons pour lesquelles il faudrait garantir Stolberg contre les réclamations de tout employé d'un autre assuré désigné.

Je suis d'accord avec le savant Juge en chef que la prétention de l'appelant tend à interpréter la clause d'exclusion comme visant les employés de celui qui demande l'indemnité mais, en toute déférence, je ne puis convenir qu'on force par là le sens des mots. De fait, je pense que cette interprétation est légèrement préférable, bien qu'il n'y ait guère de différence entre les divers sens. Je préfère l'interprétation de l'appelant pour deux motifs. Pre-

interests may appear" after the specification of the insured, so that the insured are Stolberg Mill Construction Ltd., Stolberg Construction (1957) Ltd., Stolberg Installation Ltd. and John Stolberg, or any one or more of them, as their interests may appear. Whatever else those words may mean, they indicate that those of the named insured, whose interests are involved in a particular claim are the insured in respect of it, which is equivalent to saying that the person who seeks the indemnity is the insured in respect of that particular claim. If that is so he is also the insured for the purpose of the exclusion clause, and it is only his liability to his own employee that is excluded.

I agree with the learned Chief Justice of the Court of Appeal for British Columbia. To deny recovery by appellant it would, in my opinion, be necessary to read the phrase "sustained by any employee of the Insured" as if it read "sustained by any employee of *any* of the Insured". The "Insured" under the terms of the policy, as amended by the endorsement, is any one or more of four persons named in the endorsement. The policy insures the insured against liability imposed by law upon "the Insured", *i.e.*, any one or more of the four persons.

In the present case "the Insured" upon whom liability had been imposed by law was the appellant, and the appellant alone. No liability had been imposed by law upon any of the other three persons by reason of the death of King.

The exception, in respect of any claim under the policy, must be construed in the same manner as the clause defining the coverage in respect of that claim, as it is an exception from that coverage. The "Insured" for the purpose of that exception must, in respect of such claim, be the same "Insured" as the one or the ones who rely upon the coverage. In respect of the present claim only the appellant is the "Insured" who has coverage under the policy. Consequently, in respect of this claim, he must be the "Insured" who is referred to under the exception clause, and, that being so, the exception only applies if indemnity is sought by a person covered by the policy in respect of liability imposed upon him as a result of a claim made by his employee in respect of

mièrement, l'avenant ajoute les mots «selon leur intérêt» après la désignation des assurés, de sorte que les assurés sont Stolberg Mill Construction Ltd., Stolberg Construction (1957) Ltd., Stolberg Installation Ltd. et John Stolberg, ou l'un ou plusieurs d'entre eux, selon leur intérêt. Quels que soient les autres sens que peuvent avoir ces mots, ils indiquent que les assurés désignés dont les intérêts sont en cause dans une réclamation sont les assurés à l'égard de cette réclamation-là, ce qui revient à dire que la personne qui demande l'indemnité est l'assuré en ce qui a trait à cette réclamation en particulier. Si tel est le cas, cette personne est aussi l'assuré en ce qui concerne la clause d'exclusion, et seule sa responsabilité envers un employé à elle est exclue.

Je souscris à l'avis du savant Juge en chef de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique. Pour refuser l'indemnité à l'appelant il faudrait, à mon sens, interpréter l'expression «subies ou contractées par tout employé de l'assuré» comme si elle se lisait «subies ou contractées par tout employé de l'un quelconque des assurés». L'«Assuré», en vertu de la police modifiée par l'avenant, est l'une ou plusieurs des quatre personnes désignées dans l'avenant. La police garantit l'assuré contre une responsabilité que la loi impose à l'«Assuré», c.-à-d. à l'une ou plusieurs des quatre personnes.

Dans la présente affaire, l'«Assuré» à qui la loi impose une responsabilité est l'appelant et lui seul. La loi n'en impose aucune à l'une des trois autres personnes, par suite de la mort de King.

L'exception, à l'égard de toute demande d'indemnisation en vertu de la police, doit s'interpréter de la même manière que la clause de garantie à l'égard de cette demande d'indemnisation, puisqu'il s'agit d'une exception à la garantie. L'«Assuré», pour les fins de cette exception, doit, en ce qui a trait à la demande d'indemnisation, être le même «Assuré» que celui ou ceux qui comptent sur la garantie. En ce qui a trait à la présente demande d'indemnisation seulement l'appelant est l'«Assuré» qui a droit à la garantie offerte par la police. Par conséquent, quant à cette demande, c'est lui «l'Assuré» dont il est question à la clause d'exception et, cela étant, l'exception ne doit jouer que si l'indemnité que demande une personne assurée est à l'égard d'une responsa-

injuries sustained while engaged in his duties as such employee. That was not the situation in this case.

I would, therefore, allow the appeal with costs in this Court and in the Courts below and hold that the appellant was entitled to be indemnified by the respondent in respect of the judgment obtained against him by King's widow and for the costs awarded against him in that litigation, including the costs incurred by the appellant in the defence of the King action and of the appeal in that action.

*Appeal allowed with costs.*

*Solicitors for the plaintiff, appellant: Russell & DuMoulin, Vancouver.*

*Solicitors for the defendant, respondent: Harper & Company, Vancouver.*

bilité qu'elle doit assumer par suite d'une réclamation faite par son employé pour blessures subies dans l'exercice de ses fonctions comme tel. Ce n'est pas le cas ici.

Je suis donc d'avis d'accueillir l'appel avec dépens en cette Cour et dans les Cours d'instance inférieure, et de statuer que l'appelant avait le droit d'être indemnisé par l'intimée à l'égard de la condamnation pécuniaire prononcée contre lui en faveur de la veuve de King, et pour les dépens adjugés contre lui dans ce litige-là, y compris les frais engagés par l'appelant pour se défendre contre l'action de M<sup>me</sup> King et pour interjeter appel dans ladite action.

*Appel accueilli avec dépens.*

*Procureurs du demandeur, appelant: Russell & DuMoulin, Vancouver.*

*Procureurs de la défenderesse, intimée: Harper & Company, Vancouver.*